

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY



STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la F.F.R.

le 23 septembre 2017 à Avignon

SAISON 2018/19

3-5 Rue Jean de Montaigne - 91463 MARCOUSSIS CEDEX

Téléphone : 01 69 63 64 65 - Télécopie : 01 69 63 67 57

<http://www.ffr.fr>

STATUTS DE LA F.F.R.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - L'association dite « Fédération Française de Rugby » (désignée ci-après par les initiales F.F.R.), fondée en 1919 et reconnue d'utilité publique le 27 novembre 1922, a pour objet : d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby), de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts.

La F.F.R. veille au respect de la Charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français, et de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français, élaborée conjointement par la F.F.R. et la L.N.R., avec le concours de l'ensemble des acteurs de la discipline.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Marcoussis.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - La F.F.R. est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues à l'article L. 121-1 du Code du sport et qui lui sont affiliées.

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur de la F.F.R. dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.R.

Article 3 - La Fédération peut refuser l'affiliation d'une association :

- en cas de non-respect des dispositions de l'article R. 121-3 du Code du sport, relatives à l'agrément des associations sportives ;
- en cas de non-respect de la procédure d'affiliation prévue par les règlements généraux de la F.F.R. ;
- ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du règlement intérieur ou des règlements généraux de la F.F.R.

Article 4 - Les associations sportives affiliées à la F.F.R., les membres bienfaiteurs et d'honneur et les licenciés de la Fédération contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Article 5 - La qualité de membre de la F.F.R. se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les règlements généraux, ou par la radiation.

La radiation peut être prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave.

Article 6 - Tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence active à la F.F.R.

Les associations sportives sont responsables du respect, par leurs adhérents, de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet des sanctions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.R.

Une licence est délivrée pour la durée de la saison sportive au maximum, aux personnes de sexe masculin ou féminin qui en ont fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et sous réserve de se conformer aux dispositions idoines des règlements généraux de la F.F.R. selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et les activités organisées par la F.F.R. auxquelles il souhaite participer.

La licence F.F.R. est délivrée dans les conditions fixées par les règlements généraux de la F.F.R., pour une ou plusieurs des qualités suivantes :

- Joueurs ;
- Dirigeants :
 - o Dirigeants d'association, départementaux, régionaux ou fédéraux ;
 - o Officiels de match ;
 - o Educateurs ou entraîneurs ;
 - o Professionnels de santé.

La licence délivrée par la F.F.R. ouvre droit, pour son titulaire, à participer au fonctionnement et aux activités organisées par cette dernière. Elle peut être refusée ou retirée par décision motivée, selon les modalités prévues par les règlements généraux de la F.F.R.

Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue par le règlement disciplinaire de la F.F.R.

Article 7 - Tout(e) candidat(e) à une élection fédérale ou au sein d'un organisme régional ou départemental doit être majeur(e) et titulaire d'une licence active de dirigeant à la F.F.R. au moment du dépôt des candidatures.

En outre et à l'exception des catégories obligatoires prévues à l'article 13 des présents statuts, nul ne peut être candidat(e) à une élection fédérale, ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental, s'il ou elle ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant à la F.F.R. au cours des trois dernières saisons précédant celle de l'élection.

Article 8 - Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- la création, la coordination et la supervision d'organismes régionaux et départementaux ;
- l'affiliation et la participation aux travaux d'autres organisations sportives, nationales et internationales ;
- la tenue d'assemblées générales périodiques ;
- l'organisation de rencontres nationales et internationales, de tournois, concours, épreuves éducatives, cours, conférences et stages ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- l'aide morale et matérielle de ses membres ;
- la publication de procès-verbaux, de relevés d'informations et de décisions, d'avis hebdomadaires, de brochures diverses ;
- etc.

Article 9 - La Fédération peut recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.

Les emplois administratifs ou techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail : ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

Article 10 - La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux et des organismes départementaux chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, par délégation.

Ces organismes régionaux et départementaux sont constitués sur décision du Comité Directeur de la F.F.R.

Leurs dénominations et les missions qui leurs sont confiées sont fixées par le règlement intérieur de la F.F.R.

Leur ressort territorial respectif est déterminé par le Comité Directeur de la F.F.R. En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, ce ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications apportées auprès dudit ministère et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.

Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, conduisent des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la Fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les statuts et le règlement intérieur des organismes régionaux et départementaux de la F.F.R. doivent être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de cette dernière. A cet effet, ils doivent respecter l'organisation territoriale susvisée ainsi que les principes déterminés par le Comité Directeur fédéral, tels qu'ils figurent dans les statuts types et le règlement intérieur type adoptés par ce dernier.

Le Comité Directeur de ces organismes est notamment composé de membres élus au scrutin de liste selon des modalités qui sont précisées dans le règlement intérieur type susvisé.

Dans le cadre de la délégation qui leur est accordée, les organismes régionaux et départementaux de la F.F.R. doivent soumettre à cette dernière, en vue de leur approbation, leurs statuts et leur règlement intérieur ou les modifications qu'ils souhaitent y apporter, avant toute adoption par leur assemblée générale. La F.F.R. peut demander qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires et, dans le cas contraire, prendre des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la délégation accordée.

TITRE 2

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

1) Principes généraux

L'Assemblée Générale de la F.F.R. se compose des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.R.

Les différents types d'assemblées générales sont les suivants :

- l'Assemblée Générale Ordinaire qui est convoquée au moins deux fois par an, en fin d'année civile et en fin de saison sportive. Elle a notamment pour objet :
 - o l'élection des membres du Comité Directeur,
 - o l'approbation du rapport moral et des rapports financier et de gestion,
 - o l'adoption du budget prévisionnel de la saison à venir et des comptes du dernier exercice clos,
 - o les modifications à apporter aux règlements relevant de la compétence de l'assemblée générale,
 - o ou tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

- l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée en tant que de besoin et qui a exclusivement pour objet :
 - o la modification des statuts ;
 - o la révocation du Comité Directeur ;
 - o la dissolution de la Fédération.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc...) soient respectées.

2) Modalités de réunion et de vote

Chaque association est représentée par son président ou l'un quelconque de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. En tout état de cause, le représentant de chaque association affiliée doit être titulaire d'une licence active à la F.F.R.

Tout participant à l'Assemblée Générale en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 0 à 14 licenciés : 0 voix.
- De 15 à 25 licenciés : 1 voix.
- De 26 à 150 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés.
- De 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50.
- Au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Le décompte des voix dont dispose chaque représentant est arrêté en temps utile par le Comité Directeur. Il est communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées.

Sauf pour une assemblée générale électorale, chaque association sportive affiliée peut, en cas d'indisponibilité, donner procuration au représentant d'une autre association affiliée auprès du même organisme régional, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale.

Une association située hors de la métropole peut toutefois donner procuration au représentant d'une association sportive affiliée ayant son siège sur le territoire métropolitain, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, le représentant d'une association sportive affiliée ne pourra être détenteur de plus d'une procuration.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'une éventuelle procuration, et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques :

- pour effectuer les formalités d'inscription des représentants à l'assemblée générale ;
- pour adresser aux associations affiliées les éléments relatifs à la tenue de l'assemblée ;
- pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité Directeur.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur de la Fédération, les agents rétribués par la Fédération autorisés par le Président de la F.F.R. et toute autre personne conviée par ce dernier.

Article 12 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins deux fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Le Règlement intérieur et le Règlement financier sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financier et de gestion sont publiés chaque année sur le site Internet de la Fédération.

Le rapport moral et les rapports financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

TITRE 3

SECTION 1 - LE COMITE DIRECTEUR

Article 13 - La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 40 membres élus par l'Assemblée Générale, dont 37* selon un scrutin de liste précisé par le Règlement intérieur et 3** sur proposition du Comité Directeur de la Ligue professionnelle selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Directeur exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. A l'exception de ceux adoptés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des présents statuts, le Comité Directeur adopte les différents règlements de la F.F.R., et notamment les règlements sportifs, les règlements généraux, le règlement disciplinaire prévu au 2° de l'article R. 131-3 du code du sport, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage prévu au 3° de ce même article et le règlement médical. Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les conditions d'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.R. sont fixées à l'article 7 des présents statuts.

Par ailleurs, ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Les 37* premiers membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'Été.

Les candidats devront se présenter sur des listes complètes de 37* membres.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un docteur en médecine.

Si la Fédération compte des sportifs de haut niveau, au sens de l'article L. 221-2 du code du sport, lors de la saison au cours de laquelle a lieu l'élection du Comité Directeur, il doit être attribué au moins un siège à un sportif inscrit sur cette liste ou l'ayant été depuis moins de dix ans à la date limite de dépôt des candidatures.

En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur est assurée au vu de leur proportion respective dans la population totale des licenciés de la Fédération,

sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité, par l'obligation d'attribuer aux femmes au moins 25% des sièges à pourvoir, soit 10.

Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des femmes éventuellement élues au titre des deux catégories obligatoires susvisées (médecin et sportif de haut niveau).

Dans l'hypothèse où l'évolution de la proportion respective de femmes et d'hommes dans la population totale des licenciés de la Fédération induirait une autre répartition des sièges entre les représentants des deux sexes, les présents statuts seraient modifiés en conséquence dans les meilleurs délais.

Les postes vacants parmi ceux dévolus aux 37* membres élus, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, sont obligatoirement pourvus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche dès lors que leur nombre est égal ou supérieur à 5 ou que la représentation des femmes et/ou de l'une des deux catégories obligatoires susvisées n'est plus assurée. Le cas échéant, l'appel à candidatures précise la nature des postes à pourvoir.

Les candidatures individuelles aux postes vacants sont déposées dans les conditions fixées par le règlement intérieur, puis soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin uninominal à un tour. Sont élus pour la durée du mandat restant à courir, les candidats qui obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Outre les 37* membres élus dans les conditions ci-dessus, le Comité Directeur de la F.F.R. comprend trois** membres du Comité Directeur de la Ligue professionnelle constituée par la Fédération, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.R., sur proposition du Comité Directeur de la ligue professionnelle. Ces membres doivent respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 des présents statuts.

L'élection de ces membres intervient immédiatement après l'élection des 37* autres membres du Comité Directeur. L'Assemblée Générale se prononce par un vote « pour » ou « contre » chacun des candidats proposés par la ligue professionnelle. Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale de la F.F.R. émet un vote défavorable à l'élection de l'un ou de plusieurs de ces candidats, le Comité Directeur de la ligue professionnelle est appelé à présenter, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante de la F.F.R., un nombre de nouveaux candidats correspondant au nombre de postes restés vacants. Le Comité Directeur de la F.F.R. peut valablement délibérer jusqu'à ce que le ou les postes restés vacants soient pourvus.

La durée du mandat des membres ainsi élus est identique à celle des autres membres élus du Comité Directeur. Les postes vacants parmi ces 3** membres élus, avant la fin de leur mandat, sont pourvus lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.R. dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Par ailleurs, deux représentants de la Commission Nationale des Clubs de Divisions Fédérales sont membres de droit du Comité Directeur de la F.F.R. avec voix consultative. Leur désignation intervient selon les dispositions prévues au règlement de la Commission Nationale des Clubs de Divisions Fédérales, adopté par le Comité Directeur de la F.F.R.

* 38 à compter de l'élection prévue en décembre 2020.

** 2 à compter de l'élection prévue en décembre 2020.

Article 14 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
- 2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3 - La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 4 - Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, en liaison avec les services administratifs de la F.F.R., une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 13 des Statuts. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de quatre personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Article 15 - Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués par la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, en liaison avec les services administratifs de la F.F.R., une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 13 des Statuts. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de quatre personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

Article 16 - La rémunération des dirigeants est autorisée dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts. Le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) de rémunération accordé(s) sont décidés par le Comité Directeur.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Comité Directeur de la F.F.R., du Bureau Fédéral et de toutes personnes convoquées par la F.F.R. sont possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux.

Article 17 - Dès l'élection du Comité Directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Fédération.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Il est renouvelable une seule fois.

Article 18 - Lors de sa première réunion qui suit son élection, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, et sur proposition du Président, un bureau, dont la composition et les missions sont fixées par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins 12 membres dont le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le Président peut confier à certains membres du bureau fédéral les fonctions de vice-Président. Leurs missions sont précisées par le Règlement intérieur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau Fédéral est assurée dans les mêmes proportions qu'au sein du Comité Directeur.

Article 19 - Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toutes juridictions, en toutes matières, tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'ester seul en justice, y compris de former tous recours, au nom et pour le compte de l'association. Il informe le Comité Directeur des actions engagées, lors de sa réunion qui suit.

Le Président nomme et révoque, après avis du Secrétaire Général, le personnel de la Fédération.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

SECTION 2 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 20 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 21 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION 3 - AUTRES ORGANES ET ORGANISMES DE LA FEDERATION

Article 22 - Le Comité Directeur institue, dans la perspective des opérations de vote relatives au renouvellement de ses membres, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. Leur mandat s'achève à l'issue du processus électoral. Tous les membres de cette commission doivent être des personnalités qualifiées. Aucun d'entre eux ne peut être candidat à l'élection au Comité Directeur de la F.F.R., de la ligue professionnelle ou d'un organisme régional ou départemental de la F.F.R., ni être membre de l'une de ces instances, ni participer à l'Assemblée Générale en tant que représentant d'une association affiliée.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique qui serait de nature à remettre en cause leur impartialité.

La Commission est saisie d'office à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection au Comité Directeur de la F.F.R. Elle peut par ailleurs être saisie par :

- le Président ou le Secrétaire Général de la F.F.R.,
- tout candidat placé en tête de liste lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste,
- tout candidat lorsqu'il ne s'agit pas d'un scrutin de liste (postes vacants).

Elle a la possibilité de procéder à tous contrôles, à toutes vérifications ainsi qu'à toutes auditions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération.

Elle a compétence pour :

- Répondre à toute question, en lien avec ses missions, qui lui est posée par l'une des personnes susvisées et communiquer sa réponse à l'ensemble de celles-ci.
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort.
- Avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et au(x) bureau(x) de vote, leur adresser tous conseils et former à leur attention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.
- Se faire présenter, le cas échéant sous forme dématérialisée, tous documents et toutes informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment :
 - o les certificats, agréments et/ou rapports d'expertise dont bénéficie le prestataire choisi par la F.F.R. pour organiser le scrutin, ainsi que les processus mis en place pour garantir la sincérité et la confidentialité de celui-ci, lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote ;
 - o le dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur de la F.F.R. en amont de l'élection ;
 - o la liste des représentants mandatés par les associations affiliées pour voter en leur nom ;
 - o les pouvoirs habilitant chaque représentant à voter, pendant ou après leur vérification par la commission dédiée ;
 - o les procès-verbaux actant les décisions par lesquelles les instances dirigeantes des associations affiliées ont désigné leurs représentants ;
 - o la liste d'émargement des votants ;
 - o le taux de participation globale, en temps réel et pendant toute la durée du scrutin.
- Surveiller le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes.
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Proclamer les résultats de l'élection.

Article 23 - Il est institué, au sein de la Fédération :

- un Comité médical chargé, notamment, d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et de coordonner les actions menées à cet effet dans les différents secteurs concernés ;
- une Haute autorité médicale ayant un rôle d'observatoire des questions de santé dans le Rugby et chargée de formuler des recommandations aux instances pour sécuriser la pratique, à tous les âges et à tous les niveaux.

La composition et le fonctionnement de ces organes sont précisés dans le Règlement intérieur.

Article 24 - Il est institué, au sein de la Fédération, une Direction Nationale de l'Arbitrage chargée notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés le recrutement, la formation et le perfectionnement des arbitres. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le Comité Directeur.

Article 25 - Le Comité Directeur de la F.F.R. peut créer toutes commissions internes chargées de traiter des sujets ou dossiers particuliers. La composition et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixés par le Comité Directeur.

Article 26 - En application de l'article L. 132-1 du code du sport, il peut être institué, au sein de la Fédération, un organisme chargé d'assurer la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel et dénommé actuellement « Ligue Nationale de Rugby ».

Cet organisme peut être doté de la personnalité morale. Le cas échéant, une convention co-signée par les Présidents de la F.F.R. et de la Ligue, adoptée par leurs Assemblées Générales respectives et approuvée par le Ministère chargé des Sports, définit les domaines de responsabilité de chacun des deux organismes.

La F.F.R. a notamment compétence pour délivrer les licences. Sous réserve du respect des dispositions idoines de ses règlements généraux, elle prononce la qualification de tout joueur ou entraîneur qu'elle autorise à participer aux championnats professionnels.

TITRE 4

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 27 - La dotation comprend :

- 1 - une somme de 15 240 € constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2 - les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé par l'Assemblée Générale ;
- 4 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 5 - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 28 - Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 27-4 ci-dessus ;
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - le produit des licences et des manifestations ;
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5 - le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7 - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8 - les produits provenant du partenariat, du mécénat ou de cessions de droits ;
- 9 - toutes autres ressources permises par la loi.

Article 29 - La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 5

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30 - Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 31 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 30 ci-dessus.

Article 32 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 33 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports. Elles prennent effet à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale.

TITRE 6

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 34 - Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Article 35 - Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 36 - Le Ministre chargé des Sports peut faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 37 - Les modifications des présents statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et du règlement financier sont notifiées sans délai au Ministre chargé des Sports. Elles sont accompagnées du procès-verbal de l'instance qui les a adoptées.

Ces modifications entrent en vigueur à compter de leur adoption. Si tout ou partie de celles-ci ne sont pas compatibles avec l'agrément accordé à la Fédération, le Ministre chargé des Sports peut demander, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.

Article 38 - Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés par la Fédération, ainsi que toute décision officielle prise par ses instances dirigeantes, sont publiés sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de la publication.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.R.

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINS MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Article 1 - Membres donateurs

L'admission en qualité de membre donateur est prononcée après examen de la candidature - par le Comité Directeur - qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme.

Le Comité Directeur fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre donateur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Comité Directeur. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Comité Directeur de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes étrangères à la F.F.R. ayant rendu des services exceptionnels. Il peut être retiré, pour motif grave, par le Comité Directeur, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote sur ce sujet. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le comité directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le Comité Directeur, pour services rendus en tant qu'élu de la F.F.R. c'est-à-dire, Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général ou membre du Comité Directeur ayant effectué plus de huit ans dans la fonction. Les membres honoraires peuvent assister aux séances du Comité Directeur à titre consultatif. Ils reçoivent une carte qui leur donne, en ce qui concerne l'entrée sur les terrains, les mêmes droits et prérogatives qu'aux membres du Comité Directeur. Ils peuvent être chargés de missions et représenter le Comité Directeur sur mandat de celui-ci.

Le Comité Directeur peut également accorder l'honorariat de leur fonction à tout licencié de la Fédération qui s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau fédéral.

La qualité de membre honoraire peut être retirée sur décision du Comité Directeur pris à la majorité des deux tiers de ses membres. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part, devant le comité directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 4 - Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue dans le règlement disciplinaire de la F.F.R.

Le Comité Directeur de la F.F.R. peut également prononcer la radiation d'un membre de la F.F.R. pour non-paiement de la cotisation annuelle. L'intéressé doit avoir au préalable été invité à régulariser sa situation.

II – PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LA F.F.R.

Article 5 - Participation des licenciés aux activités organisées par la F.F.R.

Les modalités et conditions de participation des licenciés aux activités sportives organisées par la F.F.R. sont définies par les règlements généraux de la F.F.R.

III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 - Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence due à une cause extérieure à la F.F.R. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Les modalités techniques de convocation et de communication des documents afférents à chaque Assemblée Générale peuvent relever de procédés électroniques. Le cas échéant, cette convocation et/ou ces documents peuvent être mis à disposition des associations affiliées sur leur espace Intranet F.F.R.

Par ailleurs, la convocation à l'Assemblée Générale est publiée sur le site Internet de la Fédération.

Article 7 - Ordre du jour

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée en fin de saison sportive. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, selon l'ordre du jour indicatif suivant :

- a - lecture et approbation du rapport de la Commission de Vérification des pouvoirs,
- b - allocution d'ouverture du Président,
- c - lecture et approbation du rapport moral présenté par le Secrétaire Général au nom du Comité Directeur,
- d - présentation et approbation du budget prévisionnel,
- e - désignation, pour le dépouillement des votes, des scrutateurs sur proposition du Comité Directeur,
- f - désignation de la ville dans laquelle se tiendra le Congrès fédéral suivant,
- g - allocution de clôture du Président.

Une Assemblée Générale Ordinaire dite « Financière » est convoquée en fin d'année civile. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, selon l'ordre du jour indicatif suivant :

- a - lecture et approbation du rapport de la Commission de Vérification des pouvoirs,
- b - allocution d'ouverture du Président,
- c - lecture du rapport financier présenté par le Trésorier Général au nom du Comité Directeur,
- d - lecture des rapports du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées,
- e - approbation des comptes de l'exercice clos,
- f - allocution de clôture du Président.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale Ordinaire peut avoir à traiter d'autres questions telles que notamment :

- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président,
- la désignation du (des) commissaires aux comptes.

Article 8 - Vérification des pouvoirs

8-1 - Assemblée générale non-élective

Les pouvoirs et, le cas échéant, les procurations (assemblée générale ordinaire) sont mis à la disposition des associations affiliées sous forme dématérialisée.

Le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des pouvoirs et procurations complétés. Cette commission est composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la Fédération, à l'exclusion des membres du Comité Directeur.

La Commission doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale ;
- de bulletins de vote correspondant aux voix de chaque association affiliée, pour chaque scrutin.

Elle vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs et de procurations et la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de la Fédération. Après vérification, les bulletins de vote appropriés sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Le rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est à la disposition de l'Assemblée Générale et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix lui est présenté.

8-2 - Assemblée générale élective

Les pouvoirs sont mis à la disposition des associations affiliées sous forme dématérialisée. Les procurations ne sont pas autorisées.

Le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des pouvoirs complétés. Cette commission est composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la Fédération, à l'exclusion des membres du Comité Directeur et des candidats à l'élection.

La Commission doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale.

Elle vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs et la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de la Fédération. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des associations affiliées sont remis aux représentants dûment inscrits. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, les bulletins sont remplacés par des identifiants de connexion

individualisés, qui sont communiqués aux représentants des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Le rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est à la disposition de l'Assemblée Générale et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix lui est présenté.

IV - COMITE DIRECTEUR

Article 9 - Candidatures et élection

A compter de l'élection prévue en décembre 2020, les candidatures au Comité Directeur, exprimées sur des listes comportant obligatoirement 38 noms, doivent être déposées au siège de la F.F.R., pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard trente jours avant la date de l'élection.

Les candidatures individuelles pour pouvoir aux postes vacants doivent être déposées au siège de la F.F.R., pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au moins vingt jours avant la date de l'élection.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi ou un dimanche, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les candidatures aux postes obligatoires visés à l'article 13 des statuts de la Fédération (médecin et sportif de haut niveau), doivent mentionner explicitement la catégorie au titre de laquelle elles sont déposées. Les candidats concernés sont classés avant le 21^{ème} rang de la liste des 38 noms.

La représentation respective des femmes et des hommes est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 13 des statuts de la Fédération. A cet égard, chaque liste doit comprendre au moins 10 femmes classées avant le 27^{ème} rang de la liste des 38 noms, étant précisé que parmi celles-ci peuvent figurer des candidates aux postes obligatoires.

Le panachage est interdit.

Le scrutin se déroule sur un tour, dans les conditions qui suivent :

- Si une seule liste est déclarée recevable :

La liste est soumise à un vote « pour » ou « contre ». Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtient la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Comité Directeur sortant reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les 45 jours suivants.

- Si plusieurs listes sont déclarées recevables :

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », se voit attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, soit 20 sièges.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribué des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- être confiés à un prestataire extérieur à la F.F.R., ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;

- la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
- le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
- le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
- la consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

Les résultats sont proclamés par la Commission de surveillance des opérations électorales.

Article 10 - Rôle et attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Fédération, tels que définis au titre 3 de ses statuts, en :

- approuvant les objectifs, les plans d'actions, les politiques, les budgets, les structures de chaque secteur de la F.F.R. au titre de chaque saison sportive ;
- contrôlant les mises en œuvre de ces prévisions et en faisant rectifier leurs applications si nécessaire ;
- dressant un bilan des actions et des réalisations budgétaires par rapport aux prévisions, en identifiant les causes de tous les écarts significatifs éventuellement constatés en fin de saison.

En particulier et à titre d'exemples :

1. il institue des commissions spécialisées au sein des domaines d'intervention ou de responsabilité confiés aux membres du Bureau ;
2. il met en place un groupe de pilotage dont la mission est l'harmonisation de la politique sportive de la Fédération dans le cadre de la convention d'objectifs conclue avec le Ministère chargé des Sports ;
3. il adopte les Règlements Généraux qui régissent les activités de la Fédération et statue sur les propositions de modifications de ces règlements qui peuvent lui être présentées ;
4. il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications concernant les Statuts et le Règlement Intérieur qui lui paraissent nécessaires ;
5. il veille à la stricte application des règles du jeu et des règlements fédéraux ;
6. il surveille la gestion des clubs affiliés et des organismes régionaux et départementaux de la F.F.R. ;
7. il surveille l'état des finances de la Fédération ;
8. il décide, et attribue chaque fois que nécessaire, les matches internationaux, les matches de sélection, de promotion et toutes épreuves qu'il juge utiles au développement du rugby ;
9. il autorise et contrôle les coupes, challenges et tournois interrégionaux ;
10. il juge en dernier ressort les différends, autres que disciplinaires, survenus entre les organismes régionaux et/ou départementaux, ou entre ces organismes et les associations affiliées ;
11. il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises ou étrangères et avec les pouvoirs publics ;
12. il nomme les arbitres ;
13. il encourage et contrôle la pratique du rugby dans les clubs et les établissements d'enseignement du jeu de rugby sous toutes ses formes.

Le Comité Directeur peut déléguer la réalisation de ses missions. Il doit cependant en assurer le contrôle.

Il s'appuie notamment sur :

- le Président, qui participe de droit à toutes les instances fédérales et représente la Fédération au plan international ;
- le Secrétaire Général, en charge principalement de tous les aspects administratifs et juridiques,
- le Trésorier Général, en charge principalement des finances et de la comptabilité.

Article 11 - Consultation des associations affiliées

11-1 - Modifications réglementaires

Les associations sportives affiliées à la F.F.R. peuvent soumettre des demandes de modifications réglementaires par voie électronique.

Celles-ci doivent parvenir à la Fédération par l'intermédiaire de l'organisme régional auquel est rattachée l'association sportive demandeuse, dans les formes et délais fixés chaque année par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission de révision des règlements.

Les demandes reçues dans les formes et délais prescrits sont soumises, après instruction par ladite commission, à l'examen du Comité Directeur pour décision.

Les modifications réglementaires adoptées par le Comité Directeur sont publiées par voie électronique, selon les modalités prévues au Titre I des Règlements Généraux de la F.F.R.

11-2 - Orientations politiques et stratégiques

Les associations affiliées peuvent être consultées sur tous sujets en lien avec la mise en œuvre de la politique fédérale et/ou les choix stratégiques de la F.F.R.

Cette consultation peut prendre la forme d'une question ou série de questions, à choix unique ou multiple, qui est soumise par voie électronique à l'ensemble des associations affiliées.

Le résultat de cette consultation ne revêt pas le caractère d'une décision mais peut être pris en considération dans la prise de décision(s) par le Comité Directeur de la Fédération, dans le cadre de ses attributions.

Article 12 - Votes

L'ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée sept jours avant la réunion, accompagné, concomitamment ou consécutivement, d'une note et/ou de document(s) pour toute décision le nécessitant.

En cas de vote au sein du Comité Directeur, chacun des membres élus dispose d'une voix, le président ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres élus présents. Les comptes rendus sont diffusés dans les meilleurs délais.

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées en cas d'absences injustifiées et répétées.

V - BUREAU FEDERAL

Article 13 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'au moins 12 membres pris parmi les membres élus du Comité Directeur.

Ils sont élus par le Comité Directeur, sur proposition du Président, au scrutin de liste bloquée. Pour que le Bureau soit valablement constitué, la liste proposée par le Président doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, les éventuels votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Président propose une nouvelle liste qui doit recueillir la même majorité, jusqu'à ce que le Bureau soit valablement constitué.

Les fonctions de Président de la F.F.R., de Secrétaire Général et de Trésorier Général sont incompatibles avec celles de Président d'un organisme régional ou départemental de la F.F.R.

Le Président peut confier à certains membres du Bureau Fédéral, les fonctions de Vice-Président chargé d'un ou plusieurs domaines d'intervention ou de responsabilité, dont certains sont définis à l'article 17 du présent règlement.

Dans le cas de vacance, le Comité Directeur complète le Bureau sur proposition du Président.

Article 14 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 5 fois par exercice ; Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le bureau peut également se réunir en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sa mission est :

- D'étudier si nécessaire avec l'aide des commissions fédérales et des services administratifs toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront présentées avec tous les éléments utiles à la prise de décision.
- De traiter de lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.
Dans ce cas, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre, pour les voir entérinées.
- De contrôler l'application des décisions prises, soit par le Comité Directeur, soit par lui-même.
- De traiter toutes questions à la demande du Comité Directeur.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

Article 15 - Participation aux séances

Le Président peut inviter à assister aux séances du Bureau, avec voix consultative, toutes personnes dont la participation est jugée utile dans l'intérêt de la Fédération, sans que cette possibilité aboutisse à priver de leurs attributions statutaires les organismes normalement chargés de l'administration ou de la gestion de la Fédération.

Article 16 - Délégations et subdélégations de pouvoir du Président

Aux termes de l'article 19 des statuts, le Président ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile ainsi que pour agir, seul et en toutes circonstances, y compris en justice, au nom et pour le compte de l'association.

Le Président peut donner délégation à un membre du Bureau, dans le cadre du domaine d'intervention ou de responsabilité confié à ce membre.

Le Directeur Général de la Fédération peut également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Bureau ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

Toutefois, s'agissant de la représentation de la F.F.R. devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, cette représentation ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire, y compris salarié, agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

VI - ORGANIGRAMME FEDERAL

Article 17 - Domaines de responsabilité

Le Secrétaire Général est en charge des aspects administratifs et juridiques, et notamment :

- des affiliations, qualifications et mutations ;
- de la discipline, des règlements et des appels ;
- des agents sportifs ;
- de l'éthique et de la déontologie du rugby ;
- des manifestations fédérales et des distinctions ;
- des relations avec les pouvoirs publics et les organismes de tutelle ;
- des relations et conventions avec les fédérations sportives affinitaires ;
- des représentants fédéraux ;
- des délégués à la sécurité ;
- de la billetterie ;
- de l'informatique.

Le Trésorier Général est en charge notamment :

- de la comptabilité générale ;
- de la gestion des prévisions, contrôles, procédures ;
- des finances ;
- des prêts ;
- des règlements financiers et de leurs contrôles ;
- des assurances ;
- des audits éventuels sur la gestion des organismes régionaux ou départementaux de la F.F.R. ;
- des délégués financiers ;
- du suivi financier de la billetterie.

Le secteur des relations internationales comprend les relations avec :

- World Rugby et Rugby Europe : gouvernance, règlements, calendriers, tournées, etc. ;
- les 6 Nations : compétition, calendrier, contrats, droits T.V., etc. ;
- la Rugby World Cup (R.W.C.) : compétitions masculines et féminines à XV et à 7 ;
- le Comité International Olympique (C.I.O.) : jeux olympiques.

Le secteur professionnel comprend notamment :

- la qualification des joueurs professionnels ;
- le calendrier des compétitions professionnelles ;
- les relations avec la ligue professionnelle, notamment dans le cadre de la convention entre les deux institutions ;
- la commission mixte formation et l'agrément des centres de formation des clubs professionnels ;
- la D.N.A.C.G. / C.C.C.P. ;
- les relations avec les organisations représentatives des clubs, des joueurs et des entraîneurs de divisions professionnelles ;
- les relations avec l'organisation représentative des associations supports de groupement professionnel.

Le secteur du haut niveau comprend notamment :

- l'organisation et la gestion des équipes de France ;
- la filière d'accès au haut niveau ;
- la charte des joueurs internationaux ;
- le suivi médical et la prévention antidopage auprès des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès.

Le secteur du marketing/partenariat comprend notamment :

- les contrats commerciaux et droits T.V. ;
- la filiale « F.F.R. Développement » ;
- la gestion des appels d'offres et des contrats de partenariats ;

- la billetterie avec hospitalités et les agences agréées.

Le secteur amateur comprend notamment :

- le format, le calendrier, la réglementation et la gestion des compétitions fédérales ;
- la D.N.A.C.G. / C.C.C.F. ;
- le statut du joueur et de l'entraîneur de fédérale 1 ;
- la labellisation des centres de formation des clubs fédéraux ;
- les relations avec les organisations représentatives des clubs, des joueurs et des entraîneurs de divisions fédérales ;
- le développement et la promotion ;
- les écoles de rugby ;
- la formation des éducateurs ;
- la gestion et la valorisation du bénévolat ;
- la cohésion sociale.

Le Centre National de Rugby comprend notamment :

- le siège social et administratif de la F.F.R. ;
- les conditions d'accueil des sportifs, des partenaires, des séminaires ;
- la gestion des infrastructures et des équipements sportifs ;
- la coordination des activités développées sur site.

Toutes modifications de l'organigramme fédéral et/ou du périmètre des domaines confiés aux membres du Bureau font l'objet d'une information lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 18 - Missions et pouvoirs du Directeur Général :

Au titre de ses missions, le Directeur Général de la F.F.R. veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau. A cet effet, il assiste avec voix consultative à leurs réunions.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général dirige, pilote et anime l'ensemble des services de la F.F.R., dont il fait partie, et assure la liaison entre ces services et les élus de la Fédération. En contrepartie, il perçoit une rétribution.

Le Directeur Général est responsable de ses actes et décisions devant le Président et le Bureau de la Fédération.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement, il peut recevoir délégation du Président ou subdélégation d'un membre du Bureau ayant reçu préalablement délégation du Président.

VII – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Article 19 - Généralités

Conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts, la F.F.R. peut constituer en son sein, sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des organismes régionaux et départementaux, dénommés respectivement « Ligues régionales de la F.F.R. » et « Comités départementaux de la F.F.R. ».

A titre transitoire, jusqu'à l'issue de la saison 2017/2018, les activités régionales de la F.F.R. et notamment les missions prévues à l'article 20-3 ci-après, continuent d'être assumées par les « Comités territoriaux » qu'elle a précédemment constitués à cet effet.

Les limites territoriales de ces organismes sont fixées par le Comité Directeur fédéral qui a également compétence pour les modifier, pour créer de nouveaux organismes régionaux ou départementaux ou encore pour prononcer des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la délégation accordée à un organisme régional ou départemental dont l'existence ne se justifie plus ou qui a rendu cette mesure nécessaire, notamment dans l'hypothèse où cet organisme n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R.

Article 20 - Organismes régionaux

20-1 - Identification

En application de l'article 10 de ses statuts, la F.F.R. a décidé de créer les 14 Ligues régionales suivantes :

- Auvergne - Rhône-Alpes
- Bourgogne - Franche-Comté
- Bretagne
- Centre - Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Hauts-de-France
- Ile-de-France
- Normandie
- Nouvelle Aquitaine

- Occitanie
- Outre-Mer
- Pays de la Loire
- Provence - Alpes - Côte d'Azur

Hormis la Ligue d'Outre-Mer, chargée de représenter la F.F.R. dans l'ensemble des territoires ultra-marins français (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna...), le ressort territorial de chaque ligue régionale correspond à celui de la région administrative métropolitaine au sein de laquelle elle représente la F.F.R.

20-2 - Réglementation

Par délégation du Comité Directeur de la F.F.R., les organismes régionaux réglementent, autant que de besoin, les compétitions dont ils se sont vus confier l'organisation, sur tout sujet utile autre que ceux déjà réglés par les règlements fédéraux.

Le règlement des épreuves régionales doit être soumis à la Commission des épreuves fédérales, pour son accord, au plus tard 30 jours avant la reprise des compétitions concernées. La Commission pourra demander, par décision motivée, qu'il soit procédé aux modifications qu'elle juge nécessaires.

La comptabilité des organismes régionaux est soumise au contrôle de la Fédération.

20-3 - Missions

Les missions générales des organismes régionaux sont notamment les suivantes :

- organisation et gestion des épreuves régionales ;
- développement du rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques : rugby corporatif, rugby loisir, rugby dans les quartiers ;
- détection, formation, préparation de l'élite ;
- formation : joueurs, entraîneurs-éducateurs, dirigeants, arbitres ;
- promotion du rugby ;
- centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion ;
- représentation officielle de la F.F.R. sur leur territoire ;
- exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés participant aux compétitions régionales, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Les organismes régionaux doivent définir un Plan d'Orientations Stratégiques incluant notamment un Plan Régional de Formation.

Article 21 - Organismes départementaux

21-1 - Identification

En application de l'article 10 de ses statuts, la F.F.R. a décidé de constituer sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des organismes départementaux.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces organismes départementaux doivent avoir un ressort territorial identique à celui des directions départementales dépendant de son ministère.

21-2 - Réglementation

Les organismes départementaux de la F.F.R. n'ont pas pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux règlements fédéraux et à ceux des organismes régionaux qui les concernent.

21-3 - Missions

Les missions générales des organismes départementaux sont notamment les suivantes :

- toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection par délégation de l'organisme régional ;
- aide financière aux associations de leur ressort géographique au moyen des subventions obtenues d'organismes externes à la Fédération ;
- promotion du jeu dans le département par :
 - incitation et coopération à la création de nouveaux clubs,
 - incitation et coopération à la création d'écoles de rugby,
 - surveillance du fonctionnement des écoles de rugby et amélioration des techniques d'encadrement qui y sont développées,
 - action de recherche et d'incitation à la pratique du jeu le plus loyal,
 - organisation d'épreuves départementales concernant principalement les écoles de rugby,
 - promotion des corps d'éducateurs et d'arbitres,
- liaison avec l'organisme régional concerné.

Les organismes départementaux constituent des échelons avancés des Ligues régionales et agissent en cohérence avec le Plan d'Orientations Stratégiques de leur région. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux Ligues régionales dans les relations que celles-ci entretiennent avec la Fédération.

VIII – DISCIPLINE

Article 22 - Règlement disciplinaire

Le règlement disciplinaire de la F.F.R. est pris en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et adopté conformément à l'article 13 des statuts de la Fédération.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 23 - Motif des sanctions, infractions et récidive

Peut faire l'objet de toutes les sanctions prévues dans le règlement disciplinaire de la F.F.R. tout licencié de la F.F.R., quelle que soit sa fonction, ou toute association affiliée ayant contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et/ou aux règlements généraux de la F.F.R.

Le barème des sanctions applicables figure dans les règlements généraux de la F.F.R.

Article 24 - Mesure de requalification

Le Président de la F.F.R. peut accorder une mesure de requalification gracieuse.

Un membre radié ne peut bénéficier d'une mesure de requalification gracieuse que dans les conditions suivantes :

- a) Il doit en faire la demande par l'intermédiaire de son organisme régional.
- b) Cette demande ne peut être faite qu'au minimum trois ans à compter du jour où la faute a été commise. Ce délai est susceptible d'être réduit à deux ans s'il a décidé de pratiquer l'arbitrage dans les conditions fixées à l'article 37 du règlement disciplinaire de la F.F.R.
- c) Il ne peut bénéficier qu'une seule fois, dans sa carrière, d'une telle mesure d'indulgence.
- d) S'il est à nouveau frappé de radiation, cette sanction revêtira alors un caractère définitif.

IX - SECURITE

Article 25 - Sécurité

L'observation des règles de sécurité et la mise en place des moyens appropriés pour toutes les manifestations organisées sous l'égide de la F.F.R. ou avec son autorisation relèvent de la responsabilité du club ou de l'organisme régional en charge de cette organisation.

Le club ou l'organisme régional pourra faire appel au concours du délégué fédéral à la sécurité.

Cependant, pour les manifestations nécessitant des conditions particulières de sécurité, cette mission pourra être directement assurée par la F.F.R. Le transfert de compétences et de responsabilités peut intervenir à la demande des pouvoirs publics, par droit de saisine du délégué fédéral à la sécurité sur instruction du Président de la F.F.R., à la demande expresse d'un organisme régional.

X - LUTTE ANTIDOPAGE

Article 26 - Antidopage

La Fédération applique et fait appliquer par ses organes déconcentrés et par ses associations affiliées, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte antidopage ainsi que ceux émanant des organismes internationaux dont elle est membre.

Le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage est annexé au présent règlement intérieur.

XI - MEDICAL

Article 27 - Comité médical

Conformément à l'article 23 de ses statuts, il est institué, au sein de la Fédération, un Comité médical qui a notamment pour missions :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.R. des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ;

- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le domaine médical ;
- de coordonner l'encadrement médical des stages et rassemblements des équipes nationales.

Dans ce cadre, il intervient en particulier dans les domaines suivants :

- Prévention et lutte contre le dopage et les addictions ;
- Surveillance médicale particulière (nature et périodicité des examens médicaux) des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les programmes du projet de performance fédéral ;
- Définition des contre-indications médicales à la pratique du rugby et des examens recommandés ou obligatoires pour les différentes catégories d'âges et les différentes formes de pratiques.

Le Comité médical est composé :

- de membres titulaires désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. ;
- de membres associés qui peuvent être invités à participer aux réunions et aux travaux à titre consultatif, en fonction des sujets traités.

Le Règlement Médical de la F.F.R. est adopté par le Comité Directeur sur proposition du Comité médical.

Article 28 - Haute autorité médicale

La F.F.R. peut instituer, en sus du Comité Médical, une institution d'expertise médicale indépendante faisant office d'observatoire des questions de santé dans le rugby français.

Cette institution, dont les membres sont désignés par le Comité Directeur de la F.F.R., est appelée à formuler des recommandations visant à mieux sécuriser la pratique sportive en compétition et sur les lieux de formation.

Elle rend un rapport annuel présenté devant le Comité Directeur et diffusé à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Fédération.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale de la F.F.R., conformément à l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées.

Il a pour objet de déterminer les principes concernant l'organisation de la gestion financière de la F.F.R.

L'ensemble des dispositions financières particulières applicables aux activités organisées par la F.F.R., ainsi qu'à ses associations sportives affiliées et à ses licenciés, figure dans les règlements généraux de la F.F.R.

ARTICLE 2 - ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire correspond à la saison sportive (1^{er} juillet - 30 juin).

L'exercice social couvre la même période.

ARTICLE 3 - BUDGET

1 - Le budget prévisionnel fédéral se présente en deux parties :

- Le budget d'exploitation ;
- Le budget d'investissement.

Chaque année, l'Assemblée générale de fin de saison vote en séance l'approbation de ces deux budgets prévisionnels. Ils sont ventilés en chapitres correspondant à des secteurs eux-mêmes détaillés par commission ou type d'activités.

Les dépenses inscrites sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé.

L'ensemble des dépenses est établi en fonction des ressources prévisionnelles.

2 - Le Comité directeur ou le cas échéant, sur délégation de ce dernier, le Bureau fédéral, peut autoriser des transferts entre chapitres budgétaires, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget. Une modification sera alors apportée au budget initial pour chacune de ces opérations.

ARTICLE 4 - LES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ils sont établis conformément à la réglementation comptable.

Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le Comité directeur ou, le cas échéant, sur délégation de ce dernier, par le Bureau fédéral.

Conformément à l'article 12 des statuts, les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'Assemblée générale par le Trésorier Général pour approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant.

Les comptes de la F.F.R. font l'objet d'une vérification et d'une certification par un Commissaire aux comptes selon les normes de la profession en vigueur.

Le Commissaire aux comptes présente son rapport général à l'Assemblée devant approuver les comptes présentés par le Trésorier Général.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes présente également un rapport concernant les conventions visées à l'article 612-5 du Code de Commerce ainsi que tout autre rapport prévu par la législation en vigueur.

Le Commissaire aux comptes de la F.F.R., ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée générale de la F.F.R. pour une durée de six exercices. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 - DOMICILIATION BANCAIRE

1 - Un compte de dépôt à vue des fonds de la Fédération est ouvert au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises.

2 - Les chèques doivent être établis impersonnellement, à l'ordre de la « Fédération Française de Rugby ».

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DEPENSES

1 - Procédures :

Après avoir été soumises et validées par le Comité directeur ou le Bureau fédéral, les procédures d'achat et d'approbation des dépenses sont mises en place par le Secrétaire Général et / ou le Trésorier Général. Les délégations inhérentes à l'application de ces dispositions devront être soumises pour approbation au Comité directeur ou au Bureau fédéral.

2 - Paiement :

1 - Aucun paiement autre que ceux résultant de l'application des règlements financiers des rencontres (prévus aux règlements généraux de la F.F.R.) ne doit être effectué avant que le justificatif de la dépense n'ait été visé par les personnes responsables telles que définies par les règlements généraux F.F.R.

2 - Tout paiement émis par la Fédération, inférieur à un montant préalablement fixé par le Comité directeur ou le Bureau fédéral figurant dans les Règlements généraux de chaque saison, doit être signé par l'une des personnes suivantes :

- le Président,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier Général,
- le Trésorier Général adjoint,
- ou toute autre personne dûment autorisée.

3 - Tout paiement émis par la Fédération, égal ou supérieur au montant défini au point 2 ci-dessus, est signé par le Président ou le Secrétaire Général et par le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint, ceci de façon à ce qu'il y ait toujours deux signatures.

4 - Sur proposition du Trésorier Général, et pour un montant inférieur à un niveau préalablement défini figurant dans les Règlements généraux, une délégation d'émettre une commande ou d'autoriser un paiement à un fournisseur ou à un membre en remboursement de frais, peut être donnée à un personnel fédéral sur décision du Comité directeur ou du Bureau fédéral.

5 - Tout paiement par moyen électronique sera au préalable validé par une note « écrite » comportant une ou deux signatures, tel que prévu aux points 2 et 3 ci-dessus. Le paiement peut ensuite être délégué ou subdélégué au Directeur Général qui sera dès lors titulaire du code d'accès nécessaire.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

1 - Les organismes départementaux dépendent directement des organismes régionaux auprès desquels ils doivent déposer leurs comptes sociaux et en vérifier la sincérité.

2 - Les organismes régionaux doivent adresser leurs comptes sociaux à la Fédération dans les trois mois de leur approbation, accompagnés des comptes des organismes départementaux qui leur sont rattachés ainsi que du procès-verbal de leur assemblée générale.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Texte adopté le 2 juillet 2016 par l'Assemblée Générale de la F.F.R.

Article 1

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

Chapitre I^{er} - Enquêtes et contrôles

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son Président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son Président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II - Organes et procédures disciplinaires

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R.232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement, ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le Président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à la disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2 – Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 15

I. - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III. - Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligent en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L.232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;

- b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, ainsi qu'au Président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le Président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au Président..

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

Chapitre III : Sanctions

Article 38

I. – Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
- 3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- 4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 5° Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport:

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II. – Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III. – Les sanctions mentionnées aux *b* à *e* du 1° et aux *b* à *d* du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

IV. – Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I. – La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

- a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
- b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II. – Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- a) La personne qui fait l'objet de la sanction à la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 50

I. - a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II. - L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Chapitre IV : Exécution des sanctions

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

- a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

- 1) A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- 2) Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50, est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

TITRE III LIVRE II DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DU SPORT

TITRE III SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre préliminaire

Article L. 230-1

Le Ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Article L. 230-2

Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive qui se déroule sur le site désigné par un organisme sportif international et pour laquelle cet organisme :

- 1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- 2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

- 1° Le Comité international olympique ;
- 2° Le Comité international paralympique ;
- 3° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- 4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Article L. 230-3

Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

- 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- 2° Soit à une manifestation sportive soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le présent code ;
- 3° Soit à une manifestation sportive internationale.

Article L. 230-4

Constitue une aide substantielle pour l'application de la section 4 du chapitre II du présent titre le fait pour une personne de :

- 1° Divulguer, dans une déclaration écrite signée, les informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage ;
- 2° Et de coopérer à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, notamment en témoignant à une audience.

Les informations fournies doivent être crédibles et permettre d'engager des poursuites ou, si aucune poursuite n'est engagée, constituer des indices graves et concordants sur le fondement desquels des poursuites auraient pu être engagées.

Article L. 230-5

Pour l'application de la section 4 du chapitre II du présent titre, est considérée comme complice d'une infraction aux dispositions de ce titre toute personne qui sciemment, par aide ou assistance, a contribué à la réalisation de cette infraction ou en a facilité la préparation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction, l'aura incitée, dissimulée ou aura donné des instructions pour la commettre.

Article L. 230-6

Pour l'application de la section 4 du chapitre II du présent titre, la tentative de commission d'une infraction aux dispositions de ce titre est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Chapitre Ier Suivi médical des sportifs

Section préliminaire

Article L. 231-1

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une formation continue adaptée.

Article L. 231-1-1

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

Section 1 Certificat médical

Article L. 231-2

I. - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II. - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

Article L. 231-2-1

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Article L. 231-2-3

Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants.

Article L. 231-3

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

Article L. 231-4

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

Section 2 Rôle des fédérations sportives

Article L. 231-5

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article L. 231-5-1

Les fédérations sportives coopèrent en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Article L. 231-6

I. - Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2. Un arrêté du ministre chargé des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les fédérations sportives délégataires peuvent définir des examens médicaux complémentaires adaptés à leur discipline sportive.

II. - Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés non-inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 et reconnus dans le projet de performance fédéral mentionné à l'article L. 131-15.

Ces fédérations définissent la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le cadre relatif au contenu et à la mise en œuvre de cette surveillance.

III. - Les résultats des examens prévus aux I et II du présent article figurent dans le livret mentionné à l'article L. 231-7.

La surveillance médicale prévue aux mêmes I et II ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail.

Article L. 231-7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article L. 231-6 ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

Article L. 231-8

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 232-1.

Chapitre II Lutte contre le dopage

Section 1 Prévention

Article L. 232-1

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.

Les personnes mentionnées à l'article L. 231-8 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation.

Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret.

Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

Article L. 232-2

Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 peut adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée au même article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;
- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a délivrée ;

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret.

Article L. 232-3

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

- 1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2, L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ;
- 2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;
- 3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Article L. 232-4

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

Section 2

Agence française de lutte contre le dopage

Article L. 232-5

I.- L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

- 1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;
- 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues au présent chapitre :
 - a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;
 - b) Pendant les manifestations sportives soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le présent code ;
 - c) Pendant les manifestations sportives internationales mentionnées à l'article L. 230-2 ;
 - d) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées aux a à c ;
 - e) Pendant les périodes couvertes par une décision disciplinaire interdisant au sportif de participer à une manifestation sportive ou par une mesure de suspension prise à titre conservatoire en application de l'article L. 232-23-4 ;
- 3° Pour les sportifs constituant le groupe cible mentionné à l'article L.232-15, elle diligente en outre les contrôles hors les manifestations sportives et les périodes d'entraînement ;
- 4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;
- 5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'Etat, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;
- 6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;
- 7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;
- 8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;
- 9° Elle se prononce sur la reconnaissance de validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées par une organisation nationale antidopage étrangère, une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 ou une fédération internationale. A cet effet, elle reconnaît la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec l'annexe II à la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- 10° Elle reconnaît les effets sur les manifestations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 230-3 des décisions d'interdiction prononcées à titre disciplinaire, dans le respect des principes du code mondial antidopage, par tout signataire de ce document ;
- 11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;
- 12° Elle met en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage ;

- 13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;
- 14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;
- 15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;
- 16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II. - Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

Lorsqu'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire se déroule à l'étranger, l'agence peut, avec l'accord de l'organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage dans cet Etat et disposant de compétences analogues aux siennes, exercer, à l'occasion de cette manifestation, ses missions de contrôle et ses missions d'analyse. En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, ces sanctions sont prononcées conformément aux articles L. 232-21 et L. 232-22.

III. - Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'Etat compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives ;

Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.

Article L. 232-6

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

- 1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :
 - un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
 - un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
 - un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;
- 2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :
 - par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;
 - par le président de l'Académie des sciences ;
 - par le président de l'Académie nationale de médecine ;
- 3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :
 - une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;
 - un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;
 - une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.

Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.

Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.

Article L. 232-7

Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le sexe du remplaçant est déterminé de manière à réduire, autant qu'il est possible, l'écart entre le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes parmi les neuf membres du collège et la personnalité mentionnée au 1° du II de l'article L. 241-1.

Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.

Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.

Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 226-13 du code pénal.

Article L. 232-7-1

I. - La fixation du nombre de femmes et d'hommes à désigner lors de chaque renouvellement, ainsi que le tirage au sort prévu au quatrième alinéa du présent article, interviennent six mois avant l'échéance des mandats, de telle sorte :

- que l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes désignés lors ce renouvellement soit au plus égal à un ;
- et que soit réduit l'écart entre le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes, parmi les neuf membres du collège et la personnalité mentionnée au 1° du II de l'article L. 241-1, d'autant qu'il est possible en vue d'obtenir un nombre égal de femmes et d'hommes.

Le tirage au sort est réalisé, concomitamment à la fixation du nombre de femmes et du nombre d'hommes à désigner, afin de déterminer, parmi les autorités mentionnées du quatrième au treizième alinéas de l'article L. 232-6 et au 3° du II de l'article L. 241-1 participant à ce renouvellement, celles qui désignent une femme et celles qui désignent un homme.

II. - Toutefois :

1° Lorsque le renouvellement partiel inclut le président du collège, celui-ci est désigné au préalable. Il est alors procédé, dans les conditions prévues au I, à la désignation des autres membres par les autres autorités appelées à prendre part à ce renouvellement ;

2° Dans le cas où une autorité souhaite renouveler le mandat d'un membre sortant, elle le désigne au préalable. Il est alors procédé, dans les conditions prévues au I, au besoin par tirage au sort, à la désignation des autres membres par les autres autorités appelées à prendre part à ce renouvellement.

Article L. 232-8

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

Section 3 Agissements interdits et contrôles

Article L. 232-9

Il est interdit à tout sportif :

- 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

- a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;
(*Abrogé par L. n° 2012-348 du 12 mars 2012, art.6) « b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; »*)
- c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

Article L. 232-9-1

Il est interdit à tout sportif de recourir directement ou indirectement, dans le cadre de son activité sportive, aux services ou aux conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction administrative, d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale devenue définitive pour violation des dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-17 ou du présent article.

Le recours aux services de cette personne est interdit :

- 1° Pendant l'exécution des sanctions administratives ou disciplinaires dont celle-ci a fait l'objet lorsque ces sanctions ont été infligées sur le fondement des articles L. 232-21 ou L. 232-22 ou lorsqu'elles ont été prononcées par une organisation nationale antidopage étrangère ou par un organisme sportif international signataire du code mondial antidopage ;
- 2° Pendant l'exécution des sanctions administratives ou disciplinaires, prononcées sur un autre fondement que ceux mentionnés au 1°, telles que celles prononcées par les ordres professionnels, pour des faits constitutifs d'une violation de la réglementation relative à la lutte contre le dopage ;
- 3° Pendant l'exécution d'une sanction pénale infligée par un Etat partie à la convention internationale contre le dopage dans le sport à raison d'agissements entrant dans le champ de l'article L. 232-9 et L. 232-10.

L'interdiction mentionnée aux 2° et 3° s'applique durant l'exécution des sanctions, sans que sa durée puisse être inférieure à six ans.

Si l'Agence française de lutte contre le dopage estime qu'un sportif tombe sous le coup de l'interdiction, elle l'en avise en le mettant à même de présenter ses observations. Le sportif dispose à cet effet d'un délai fixé par voie réglementaire.

Après avoir pris connaissance des observations du sportif ou en cas d'absence d'observations dans le délai requis, l'Agence française de lutte contre le dopage lui notifie, s'il y a lieu, l'identité de la personne à laquelle il lui est interdit d'avoir recours et la durée de l'incapacité dont elle est frappée.

Le sportif est alors tenu de cesser immédiatement de faire appel aux services de la personne concernée dans le cadre de son activité sportive.

Article L. 232-10

Il est interdit à toute personne de :

- 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;
- 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;
- 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
- 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Article L. 232-10-1

Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 les signalent à l'autorité judiciaire compétente.

Article L. 232-10-2

Tout organe ou préposé d'une fédération sportive qui acquiert la connaissance d'un manquement aux dispositions du présent chapitre le signale à l'Agence française de lutte contre le dopage ainsi qu'à la fédération internationale dont la fédération est membre et coopère aux enquêtes menées par celles-ci.

Article L. 232-11

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à l'article L. 232-13 et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 232-12

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L. 232-12-1

S'agissant des sportifs mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang de ces sportifs aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9. Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Article L. 232-13

Les contrôles peuvent être diligentés :

- 1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;
- 2° Ou à la demande :
 - a) De l'Agence mondiale antidopage ;
 - b) D'une organisation nationale antidopage ;
 - c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.

Article L. 232-13-1

Les contrôles peuvent être réalisés :

- 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;
- 2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;

- 3° Dans tout lieu, y compris le domicile du sportif, permettant de réaliser le contrôle dans le respect de la vie privée du sportif et de son intimité;
- 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis l'un des délits prévus aux articles L. 232-25 à L. 232-28.

Article L. 232-13-2

Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

- 1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;
- 2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.

Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.

Article L. 232-14

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 qu'entre 6 heures et 23 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 23 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Article L. 232-14-1

Indépendamment de l'application des dispositions des articles L. 232-13-1 et L. 232-14, les opérations de contrôles mentionnées à l'article L. 232-12 ainsi que celles relevant de la compétence des organismes sportifs internationaux signataires du code mondial antidopage peuvent avoir lieu au domicile ou au lieu d'hébergement d'un sportif entre 23 heures et 6 heures, dans le respect de sa vie privée et de son intimité et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le sportif appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 232-15, fait partie du groupe cible d'un organisme sportif international ou d'une organisation nationale antidopage étrangère ou participe à une manifestation sportive internationale ;
- 2° Il existe à l'encontre du sportif des soupçons graves et concordants qu'il a contrevenu ou va contrevenir aux dispositions du présent chapitre et un risque de disparition des preuves.

Les opérations de contrôles sont effectuées dans des conditions garantissant une stricte proportionnalité entre les atteintes portées aux droits du sportif et les enjeux de la lutte contre le dopage en termes de loyauté des compétitions et de protection de sa santé. Elles se limitent au prélèvement d'échantillons.

Article L. 232-14-2

Les opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1 ne peuvent être réalisées que si le sportif a fait part de son consentement au directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ou à l'organisme sportif international compétent.

Le consentement du sportif peut être sollicité par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ou l'organisme sportif international compétent. Le sportif dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée, pour transmettre son consentement. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir refusé son consentement.

Le consentement du sportif est exprimé par écrit au directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ou à l'organisme sportif international compétent. Pour les sportifs mineurs, le consentement du représentant légal est requis.

L'organisateur d'une manifestation sportive internationale peut également solliciter le consentement du sportif au moment de l'inscription à cette manifestation, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les opérations de contrôle peuvent avoir lieu :

- 1° Pendant une période de trois mois, renouvelable tacitement une fois, à compter de la réception du consentement lorsque celui-ci a été recueilli dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article ;
- 2° Pendant la durée de la manifestation sportive lorsque le consentement a été recueilli dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Article L. 232-14-3

Lorsque le consentement du sportif a été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 232-14-2, les opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1 peuvent être diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage veille à ce que l'opération de contrôle envisagée garantisse une stricte proportionnalité entre les atteintes portées aux droits du sportif et les enjeux de la lutte contre le dopage en termes de loyauté des compétitions et de protection de sa santé. Il motive en conséquence sa décision de diligenter un contrôle prévu à l'article L. 232-14-1.

Article L. 232-14-4

Lorsque le sportif a refusé son consentement aux opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue le contrôle peut, à la

requête du directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, de l'organisation nationale antidopage étrangère compétente ou d'un organisme sportif international compétent, autoriser les opérations mentionnées à l'article L. 232-14-1.

Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser des opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1 sur un sportif dont le consentement n'aura pas été sollicité, selon les mêmes modalités que celles mentionnées à l'alinéa précédent, quand l'Agence française de lutte contre le dopage, l'organisation nationale antidopage étrangère compétente ou l'organisme sportif international compétent a connaissance de soupçons graves et concordants que celui-ci va contrevenir, de manière imminente, aux dispositions du présent chapitre.

A peine de nullité, l'autorisation est donnée pour un prélèvement déterminé et fait l'objet d'une ordonnance écrite. Cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que l'opération est nécessaire. Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

Le procureur de la République territorialement compétent est, préalablement à la saisine du juge des libertés et de la détention, informé par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, par l'organisation nationale antidopage étrangère compétente ou par l'organisme sportif international compétent du projet de contrôle et peut s'y opposer.

Les opérations prévues ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que le prélèvement visé dans la décision du juge des libertés et de la détention.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions pénales ou des manquements aux obligations du présent chapitre ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article L. 232-14-5

Le sportif qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L.232-23.

Article L. 232-15

Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :

- 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;
- 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;
- 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 232-15-1

Le sportif désigné par l'Agence française de lutte contre le dopage pour faire partie du groupe cible mentionné à l'article L. 232-15 ou par une fédération internationale pour faire partie d'un groupe cible créé par celle-ci, qui cesse d'appartenir à ce groupe en raison de la décision prise par l'intéressé d'abandonner définitivement la compétition, doit informer l'agence de son intention de reprendre une activité sportive le conduisant à entrer à nouveau dans le champ d'application du 1° ou du 2° de l'article L. 232-15.

Durant les six mois qui suivent la transmission de l'information à l'agence, le sportif n'est pas autorisé à participer aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, sauf s'il justifie d'une exemption accordée par l'Agence mondiale antidopage.

Article L. 232-16

A l'occasion d'une manifestation sportive internationale, l'Agence française de lutte contre le dopage peut :

- 1° A la demande de l'organisme sportif international responsable de la manifestation, diligenter des contrôles sur le site de la manifestation pour le compte de cet organisme. Elle peut en outre prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire chargé de les analyser d'effectuer des types d'analyse supplémentaires. Elle en informe l'organisme international ;
- 2° Après avoir obtenu l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles additionnels sur le site de la manifestation sportive internationale ;
- 3° Diligenter des contrôles en dehors du site de la manifestation, en se coordonnant avec l'organisme international responsable de la manifestation.

Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14 à L. 232-14-4.

Article L. 232-17

I. - Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II. - Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

III. - Est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application de ces articles ou dont les effets ont été reconnus, dans sa sphère de compétence, par tout signataire du code mondial antidopage.

Article L. 232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Le département des analyses assure également des activités de recherche.

Article L. 232-19

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le juge des libertés et de la détention peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

Les personnes agréées par l'agence, requises en application de l'alinéa précédent, peuvent procéder à un prélèvement d'échantillons sur tout sportif se trouvant dans les lieux.

Article L. 232-20

Les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article L. 232-20-1

L'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes des informations de la nature de celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-20 et à lui communiquer de telles informations.

Section 4

Sanctions administratives et mesures conservatoires

Sous-section 1

Sanctions administratives

Article L. 232-21

Toute personne qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 encourt des sanctions disciplinaires de la part de la fédération dont elle est licenciée. Il en est de même pour les licenciés complices de ces manquements.

Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de l'article L. 232-20-1.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.

Article L. 232-22

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction dans les conditions suivantes :

- 1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées :
 - a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;
 - b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;
- 2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ; lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, l'agence peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;
- 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées ;
- 4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.
- 5° Elle est également compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux complices des auteurs d'infractions aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17.

La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.

Article L. 232-22-1

En cas de recueil d'éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite en application de l'article L. 232-9 dans le cadre de l'établissement du profil mentionné à l'article L. 232-12-1, un comité d'experts, mis en place par l'Agence française de lutte contre le dopage et composé de trois membres, est saisi.

Si ce comité estime que les éléments recueillis indiquent l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, puis s'il confirme sa position à l'unanimité après avoir mis le sportif concerné à même de présenter ses observations, ce dernier encourt des sanctions disciplinaires prises dans les conditions prévues aux articles L. 232-21 et L. 232-22.

Article L. 232-23

I. - L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peut prononcer :

- 1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 :
 - a) Un avertissement ;
 - b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci.
 - c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
 - d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 ;
 - e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article L. 232-23-3-1 ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article L. 232-23-3-1.

II. - Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III. - Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du présent chapitre et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du présent chapitre leur a été notifiée.

IV. - Les sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L. 232-23-1

A la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

Article L. 232-23-2

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

La fédération compétente annule en outre, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains, obtenus au cours de manifestations auxquelles le sportif a participé entre la date des faits motivant la sanction et la date à laquelle la sanction ou la suspension provisoire lui a été notifiée.

Lorsqu'elle prononce une sanction d'interdiction temporaire d'une durée supérieure ou égale à deux ans, l'Agence française de lutte contre le dopage peut saisir la fédération compétente d'une demande de retrait provisoire de la licence de la personne concernée pour la durée de la période de suspension.

Article L. 232-23-3

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

Article L. 232-23-3-1

Les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage sont rendues publiques après avoir été notifiées aux personnes en ayant fait l'objet. A cette fin l'agence ordonne l'affichage, la publication, aux frais de la personne condamnée, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'agence, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

Article L. 232-23-3-2

I. - L'Agence française de lutte contre le dopage peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant :

- a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du présent chapitre ;
- b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du présent chapitre ;
- c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du présent chapitre.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article L. 232-23 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23.

II. - L'Agence française de lutte contre le dopage peut révoquer le sursis lorsque la personne qui en bénéficie :

- 1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du présent chapitre ;
- 2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article L. 232-23-3-3

I. - La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 :

- a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
- b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'Agence française de lutte contre le dopage démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II. - Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Article L. 232-23-3-4

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 et au I de l'article L. 232-17 est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article L. 232-23-3-5

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article L. 232-23 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article L. 232-23-3-6

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement de l'article L. 232-10. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;
- c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article L. 232-23-3-7

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article L. 232-23-3-8

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17, qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article L. 232-23-3-9

Les sanctions mentionnées aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-8 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues à l'article L. 232-23.

Article L. 232-23-3-10

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-8 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Sous-section 2 Mesures conservatoires

Article L. 232-23-4

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'agence, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'agence peut ultérieurement prononcer.

Lorsqu'une fédération sportive agréée est dans l'obligation de suspendre à titre provisoire un sportif et qu'il est constaté une carence de ladite fédération, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ordonne la suspension provisoire du sportif, selon les mêmes modalités que celles mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article. Toutefois, les conditions relatives à la durée de la suspension provisoire sont celles fixées, à cet effet, dans le règlement prévu à l'article L. 232-21.

Section 5 Voies de recours et prescription

Article L. 232-24

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23.

L'Agence mondiale antidopage, une organisation nationale antidopage étrangère ou un organisme sportif international mentionné à l'article L. 230-2 peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article L. 232-24-1

L'action disciplinaire se prescrit par dix années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.

Section 6 Dispositions pénales

Article L. 232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni des mêmes peines.

Article L. 232-26

I.- La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

II.- La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article L. 232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- 3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;
- 4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Article L. 232-28

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code

pénal, des infractions définies à l'article L. 232-26 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

- a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
- b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article L. 232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

- 1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;
- 2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile.

Article L. 232-31

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

ARTICLES 9 A 11 DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015

ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou de méthode interdite

La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou

2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 Une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'organisation antidopage qui a assorti la période de suspension du sursis rétablira la période de suspension initiale. Lorsqu'une organisation antidopage décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.6.1.2 Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles

antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

10.6.1.3 Si une organisation antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1. En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois;
- b) la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; ou
- c) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4.

Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation.

Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus

sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles de la fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais de l'organisation antidopage qui a effectué la gestion des résultats du cas.

10.10 Conséquences financières

Les organisations antidopage peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les organisations antidopage ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée. Les sanctions financières ne peuvent être imposées que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucun remboursement des frais ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le Code.

10.11 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.11.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie

10.11.3.1 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et respecte par la suite les

conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

10.11.3.3 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

10.12 Statut durant une suspension

10.12.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire : (1) pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif; ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, les signataires, les organisations membres des signataires et les gouvernements refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 11: CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser

un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.